

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1005-99

CONCERNANT LES COLPORTEURS
ET LES VENDEURS ITINÉRANTS

PROPOSÉ PAR: monsieur Normand Cool
APPUYÉ DE: monsieur Roger Dumouchel
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU:	19 mai 1999
AVIS DE MOTION:	31 mai 1999
ADOPTION DU REG.:	8 juin 1999
ENTRÉE EN VIGUEUR:	12 juin 1999

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Définitions.....	3-4
Article 2	Permis.....	4
Article 3	Demande de permis.....	4
Article 4	Durée du permis.....	5
Article 5	Coût du permis.....	5
Article 6	Organisme sans but lucratif.....	5
Article 7	Respect de la propriété privée.....	5
Article 8	Heures pour vente ou sollicitation.....	5
Article 9	Vente dans les rues et places publiques.....	5
Article 10	Exceptions.....	5
Article 11	Pénalités et administration.....	6
Article 12	Application du règlement.....	6
Article 13	Abrogation.....	6

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant et Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les cités et villes permet de réglementer et d'imposer l'obligation d'obtenir un permis aux personnes exerçant des métiers, professions et autres activités diverses ou n'ayant pas un établissement de commerce de détail dans la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

colporteur :

toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres;

vendeur :

comprend le commerçant itinérant et signifie une personne qui elle-même ou par son représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;
- b) conclut un contrat avec un consommateur;
- c) offre en vente ou vend au détail, hors immeuble, des marchandises, provisions ou autres articles quelconques;
- d) vend ou sollicite dans les maisons privées des commandes pour la vente de marchandises, provisions ou tout autre article;

organisme sans but lucratif :

- a) toute corporation ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif;
- b) toute association de loisir reconnue par le Service de loisir de la Ville;
- c) tout regroupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent pour la promotion directe de leurs services éducatifs ou activités récréatives;
- d) toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant lui-même une charte;

dont le représentant sollicite des dons et/ou porte lui-même ou transporte avec lui des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.

PERMIS

2. Toute personne, société ou compagnie qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de «**colporteur**», de «**vendeur**» ou «**d'organisme sans but lucratif**» sur le territoire de la ville de Saint-Constant, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le Service de l'urbanisme.

Le détenteur du permis doit en tout temps avoir ledit permis en sa possession et l'exhiber sur demande.

DEMANDE DE PERMIS

3. Les membres du Service de l'urbanisme et tout autre officier nommé à cette fin par le Conseil, doit émettre le permis prévu à l'article 2, si les exigences et conditions suivantes sont rencontrées par le requérant :

- a) que celui qui fait la demande de permis en vertu du présent règlement soit détenteur d'un permis émis à son nom en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) dans les cas où elle peut s'appliquer;
- b) qu'il remplisse une formule de demande suivant la forme requise par l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement;
- c) que les biens ou marchandises portés, transportés, offerts en vente ou vendus ne représentent ni ne comportent de danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
- d) que les opérations ou activités du colporteur, vendeur ou de l'organisme sans but lucratif ne contreviennent ni à l'ordre public ni aux bonnes moeurs;
- e) qu'il paye le coût ou les droits requis en vertu du présent règlement;
- f) que l'activité prévue respecte la loi ainsi que toutes les exigences et normes prévues aux autres règlements de la Ville.

DURÉE DU PERMIS

4. Le permis expire et devient nul lorsque la période pour laquelle il a été émis est expirée et que la fin particulière pour laquelle il a été émis est accomplie. Dans tous les cas, sa période de validité ne peut être de plus de deux semaines.

COÛT DU PERMIS

5. Le coût du permis mentionné à l'article 3 est établi à cinquante dollars (50,00 \$) pour un «**vendeur**» ou un «**colporteur**»; pour les autres «**vendeurs**» et «**colporteurs**» sollicitant ou agissant au nom de la même société, compagnie ou organisme, le coût du permis est établi à vingt dollars (20,00 \$) par vendeur ou colporteur.

ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

6. Nonobstant ce qui précède, les organisme sans but lucratif pourront obtenir un permis gratuitement en se conformant aux exigences de l'article 3, à l'exception des paragraphes a) et e).

RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

7. Le permis obtenu en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer dans ou sur une propriété privée si le propriétaire ou son représentant ne l'autorise pas.

HEURES POUR VENTE OU SOLICITATION

8. Aucun «**vendeur**» ou «**colporteur**» ou «**organisme sans but lucratif**» même détenteur d'un permis obtenu conformément au présent règlement ne doit se livrer à la vente ou la sollicitation avant 10h00 et après 20h00.

VENTE DANS LES RUES ET PLACES PUBLIQUES

9. La vente d'objets quelconques dans les rues ou sur les places publiques est prohibée dans les limites de la ville de Saint-Constant.

EXCEPTIONS

10. Le présent règlement ne s'applique pas :

a) au représentant d'un maison d'affaires qui se rend occasionnellement dans une maison privée pour y prendre une commande sur demande préalable d'un client;

b) à la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou de toute législation fédérale pertinente.

PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION

11. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et des frais. Cette amende ne doit pas être moindre de cent dollars (100,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou moindre de deux cents dollars (200,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimal de l'amende ne peut être moindre de deux cents dollars (200,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou moindre de trois cents dollars (300,00 \$) s'il est une personne morale. Les dispositions du Code de procédures pénales s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

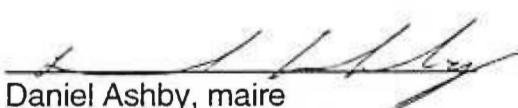
APPLICATION DU RÈGLEMENT

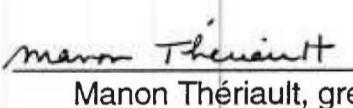
12. Les membres du Service de l'urbanisme sont responsables de l'émission des permis prévus au présent règlement. Ils sont également responsables de même que le personnel de la Régie intermunicipale de police Roussillon et tout autre officier nommé à cette fin par le Conseil, de l'application du présent règlement.

ABROGATION

13. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 674-88 et ses amendements.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Daniel Ashby, maire


Manon Thériault

Manon Thériault, greffière